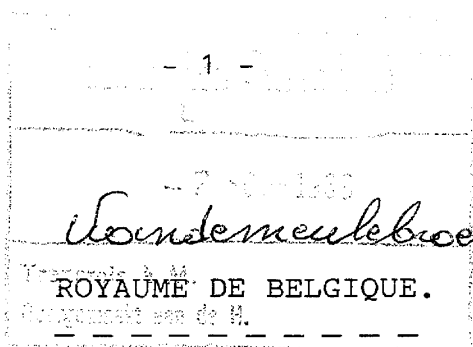


VD.

L. 19.254/2/V.



AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 juillet 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'enseignement de promotion sociale", a donné le 6 septembre 1989 l'avis suivant :

Comme le texte en projet se borne à ajouter, dans l'article 9, § 2, après les mots "fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet enseignement", les mots "et notamment le règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, le règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de promotion sociale, le règlement général des études dans l'enseignement de type long et de promotion sociale", il reste en défaut de préciser les règles principales d'organisation de l'enseignement de promotion sociale et se heurte à l'objection formulée dans l'avis L. 19.123/2 de la deuxième chambre de la section de législation, à savoir que le texte en projet "aboutit à faire exercer par l'Exécutif la compétence que l'article 17, § 5, de la Constitution réserve au législateur décréteil".

Il en résulte que le texte, dans son état actuel, n'est pas conforme au prescrit constitutionnel et doit être revu de manière fondamentale.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.